

Date de dépôt: 29 avril 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'énergie des Services industriels de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Rapport de M. Jacques Baudit

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8905 a été déposé par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2002. C'est dans sa séance du 30 janvier 2003 que le Grand Conseil a renvoyé ce projet de loi en Commission de l'énergie et Services industriels, ce projet de loi a été étudié en commission le 7 février 2003 sous la présidence de M. Hubert Dethurens.

Assistent à la séance M. le conseiller d'Etat, Robert Cramer, président du Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, ainsi que M. Olivier Ouzilou-Scane et M. Frederik Sjollema, secrétaire adjoint au DIAE.

Préambule

Ce projet de loi porte sur trois modifications de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève: le mode de désignation des représentants des exécutifs communaux, la suppression de la fonction de secrétaire général, ainsi que le nombre de membres du bureau du conseil d'administration. La première et la troisième modification sont les raisons d'être du projet de loi. La deuxième modification est un toilettage du texte.

Travaux de la Commission de l'énergie et Services industriels

La Commission de l'énergie et Services industriels a accepté l'entrée en matière sur le projet de loi 8905 modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève.

Rappel du vote de la commission

| | |
|-------------|-----------------------------|
| Pour: | 9 (3 S; 2 Ve; 2 AdG; 2 PDC) |
| Contre: | 0 |
| Abstention: | 5 (3 L; 2 R) |

Dès lors la commission a délibéré sur les modifications proposées:

L'article 6, lettre e, de la loi prévoit actuellement que – concernant les trois représentants des communes, autre que la ville de Genève, l'un soit choisi par les conseillers municipaux des communes de la rive droite, le second par ceux des communes entre Arve et Lac et le troisième par ceux des communes entre Arve et Rhône.

La nouvelle teneur de l'article 6, lettre e, prévoit la désignation de ces trois représentants par l'Association des communes genevoises (ACG). Certains commissaires estiment que ce nouveau mode de nomination est un déficit démocratique et que c'est donner une responsabilité supplémentaire à l'exécutif.

Vote

Art. 6, lettre e (nouvelle teneur)

| | |
|-------------|----------------------------|
| Pour: | 5 (3 L; 2 Ve) |
| Contre: | 9 (2 PDC; 2 R; 3 S; 2 AdG) |
| Abstention: | 0 |

Suppression de la fonction de secrétaire général:

La modification de l'article 16, alinéa 2, lettre n, supprime la compétence du conseil d'administration de nommer le secrétaire général, fonction aujourd'hui disparue au SIG, puisque le poste de secrétaire général a été supprimé. Il s'agit dès lors d'une mise en conformité avec la pratique des SIG.

Art. 16, alinéa 2, lettre n (nouvelle teneur)

Pour: unanimité (3 S; 2 Ve; 2 AdG; 2 PDC; 3 L; 2 R)

Nombre de membres du bureau du conseil d'administration:

Le bureau du conseil d'administration des SIG est actuellement composé de 5 membres. La modification proposée dans l'article 18 alinéa 1 porte à 7 le nombre de membres du bureau, soit le président et le vice-président du conseil d'administration et 5 autres membres. Cette modification est importante pour la représentation politique dans le bureau. Le bureau est l'endroit où est vraiment réalisé le travail. Les nouvelles tâches et compétences des SIG comme l'assainissement des eaux, la gestion des déchets et la communication ont fait augmenter sa masse de travail. Par ailleurs, le nombre des membres du conseil d'administration a augmenté ces dernières années. Par souci d'une représentativité meilleure du conseil d'administration au sein de son bureau, et d'une augmentation de la diversité des services, une majorité des commissaires pense qu'il est souhaitable de porter le nombre de ses membres de 5 à 7.

Art. 18, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Pour: 9 (3 S; 2 Ve; 2 AdG; 2 PDC)

Contre: 1 (1 R)

Abstention: 4 (3 L; 1 R)

Vote final sur le projet de loi 8905

Ce projet de loi tel qu'amendé a été accepté par:

Pour: 9 (3 S; 2 Ve; 2 AdG; 2 PDC)

Contre: 0

Abstention: 5 (3 L; 2 R)

En conclusion la Commission de l'énergie et des Services industriels vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de voter ce projet de loi dans sa version amendée, c'est-à-dire sans l'article 6, lettre e (nouveau).

Projet de loi (8905)

modifiant la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève (L 2 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973, est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2, lettre n (nouvelle teneur)

- n) il nomme et révoque le directeur général, les directeurs, ainsi que le personnel, sous réserve des attributions du comité de direction et des dispositions du statut du personnel concernant le droit de recours;

Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau du conseil d'administration (ci-après : le bureau) se compose de 7 membres, soit du président et du vice-président du conseil d'administration qui en font partie de droit et de 5 autres membres. Ces derniers sont désignés pour une période de 4 ans par ce conseil. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.